



EXTRAIT
du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

DELIBÉRATION N° 2026-89

MODIFICATION DES MODALITES DE MONETISATION
DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 05/10/2026
ID : 091-219101912-20261005-2026_89D-DE

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

Convocation : 23 septembre 2025

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 29

Nombre de présents : 28

Procurations : 2

Nombre de votants : 28

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Michaël DAMIATI, **Maire**,

Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwenn ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, **Maires-Adjoint**s

Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Natália SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION :

1. Madame Annie FONTGARNAND donne pouvoir à Monsieur Michaël DAMIATI
2. Madame Christel CASSATA donne pouvoir à Madame Marie-Olwenn ODOBERT

ÉTAIT ABSENT :

1. Monsieur Gaëtan WISS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Pascale LABBÉ

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la simplification des règles de la fonction publique territoriale initié par le gouvernement, le décret n°2025-1135 du 26 novembre 2025 introduit une nouveauté importante concernant le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Il permet désormais à l'organe délibérant d'une collectivité, après avis du comité social territorial, de fixer un plafond annuel au nombre de jours épargnés sur un CET pouvant être indemnisés.

Jusqu'à présent, lorsqu'une collectivité autorisait la monétisation des jours de CET, aucun plafonnement du nombre de jours indemnissables n'était possible.

A titre de rappel, le CET est alimenté à la demande de l'agent public et lui permet d'épargner des jours de repos non utilisés, sous réserve de prendre au moins 20 jours de congé par an, afin de les utiliser ultérieurement soit sous forme de congés, de maintien sur le CET, de prise en compte au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), ou encore d'indemnisation pour les jours au-delà du 15^e jour sur son compte en fin d'année et jusqu'au 60^e jour. Seuls les jours au-delà de ce seuil peuvent être indemnisés, selon un montant forfaitaire dépendant de la catégorie statutaire :

150 € pour la catégorie A ;

100 € pour la catégorie B ;

83 € pour la catégorie C.

Hôtel de Ville - 35 avenue Jean Jaurès - 91560 Crosne - Tél : 01 69 49 64 00 - Fax : 01 69 83 83 83

Courriel : mairie@crosne.fr - site : crosne.fr - Facebook : @Villedecrosne

La fixation de ce plafond permettra à la collectivité de mieux maîtriser le coût budgétaire de l'indemnisation des CET, tout en maintenant les différentes possibilités d'utilisation des jours épargnés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au CET dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2010 -531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions du CET ;

VU le décret n° 2018- 1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 ;

VU la délibération n° 2014/067 du Conseil municipal du 30 septembre 2014 portant sur les modalités de fonctionnement et l'avis du comité technique préalable du 26 juin 2014 ;

VU la délibération n° 2018-056 du conseil municipal du 11 octobre 2018 portant sur la possibilité d'établir, en cas de mobilité, une convention entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que la commission Finances et Moyens généraux a été consultée le

CONSIDERANT que la commune souhaite encadrer le dispositif d'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne-temps et ainsi fixer un plafond annuel de jours indemnisables épargnés afin de maîtriser le budget de la collectivité ;

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE à 5 jours maximum par agent et par an le nombre de jours épargnés sur un compte épargne-temps pouvant faire l'objet d'une indemnisation,

PRECISE que les autres dispositions relatives au compte épargne-temps, fixées par les délibérations antérieures de la commune, restent inchangées.

DIT que les dépenses seront inscrites aux différents budgets de la ville pour l'année en cours et les suivantes,

DONNE pouvoir à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération, ainsi que pour signature de tous les actes, contrats, avenants y afférents.

ADOPTÉE, à l'UNANIMITÉ

PAR 28 VOIX POUR (Monsieur Michaël DAMIATI, Madame Annie FONTGARNAND, Monsieur Jean-Pierre DANILE, Madame Pascale LABBE, Monsieur Luis-Philippe DA COSTA, Madame Marie-Olwen ODOBERT, Monsieur Benoît LERICHE, Madame Vanessa MAZEAU, Monsieur Mickaël GUN, Madame Christel CASSATA, Monsieur Abdoulaye DIONE, Madame Amani FARHAT, Monsieur Mounir DEBBABI, Madame Odette POLONET, Madame Valérie DEHERRE, Monsieur Antonio José VIANA ROCHA, Madame Madeleine PETIT, Monsieur Sesoo RAJA TETTARAVOU, Monsieur Guillaume BECK, Madame Chanel BIKOUMOU, Monsieur Christophe CARRERE, Madame Céline REDON, Madame Natàlia SANTOS, Monsieur Ravi NAGALINGAM, Madame Florence LEPOUTRE, Monsieur Yvan CLAIRET, Monsieur Ludovic FIGERE, Madame Céline FLAMANT)

FAIT A CROSNE, EN MAIRIE, LE 1^{er} octobre 2026

Signature du Secrétaire de Séance

Pour extrait conforme,

Le Maire de Crosne,
Michaël DAMIATI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) ou par voie électronique

